

terme aux hostilités afin de rétablir la paix, l'ordre et la stabilité et de faciliter également les activités de secours;

6. *Souligne* qu'il importe d'assurer la sécurité d'accès du personnel qui apporte des secours à tous ceux qui en ont besoin;

7. *Exhorte* toutes les parties en cause à offrir toute l'assistance possible, et notamment à faciliter l'acheminement des secours et les déplacements du personnel qui les distribuent afin d'assurer le plein succès de l'Opération d'urgence au Soudan dans toutes les parties du pays;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à évaluer la situation d'urgence au Soudan et de lui en rendre compte à sa quarante-huitième session.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/163. Assistance spéciale aux Etats de première ligne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/172 du 19 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins³³,

Réaffirmant les dispositions de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, et en particulier l'alinéa e du paragraphe 9 dans lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont décidé d'apporter toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leur économie qui a subi les effets néfastes d'actes antérieurs d'agression et de déstabilisation,

Sachant que le régime d'apartheid en Afrique du Sud a aggravé les problèmes économiques et sociaux auxquels se heurtent les Etats de première ligne et autres Etats voisins,

Constatant avec satisfaction que la situation dans la région a récemment pris un tour favorable, en raison notamment de la tenue d'élections en Angola et de l'Accord général de paix pour le Mozambique, conclu il y a peu et signé à Rome le 4 octobre 1992³,

Estimant qu'il est urgent et indispensable que toutes les parties en Afrique du Sud appliquent pleinement les dispositions pertinentes du Conseil de sécurité 765 (1992) du 16 juillet 1992 et 772 (1992) du 17 août 1992,

Gravement préoccupée par les effets de la sécheresse dévastatrice qui ravage actuellement la région de l'Afrique australe,

Satisfaite de la réaction positive de la communauté internationale à la Conférence pour les annonces de contributions destinées à la lutte contre la sécheresse en Afrique australe, organisée à Genève les 1^{er} et 2 juin 1992;

Consciente que la communauté internationale se doit de poursuivre d'urgence l'action entreprise pour remédier aux problèmes causés par la sécheresse et à d'autres problèmes dont souffre la région,

Ayant à l'esprit les résolutions du Conseil de sécurité 568 (1985) du 21 juin 1985, 571 (1985) du 20 septembre 1985 et 581 (1986) du 13 février 1986, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé à la communauté internationale de pré-

ter assistance aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins,

1. *Sait gré* au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour venir en aide aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins;

2. *Note avec gratitude* l'assistance que les pays donateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales accordent aux Etats de première ligne;

3. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, aux pays donateurs et aux organisations non gouvernementales pour l'aide inappréciable qu'ils apportent afin d'atténuer les effets de la sécheresse en Afrique australe;

4. *Constate avec une vive préoccupation* que les actes d'agression et de déstabilisation commis dans le passé continuent d'avoir des effets préjudiciables;

5. *Engage vivement* la communauté internationale à continuer de fournir en temps voulu et de façon efficace l'assistance financière, matérielle et technique dont les Etats de première ligne et autres Etats voisins ont besoin pour mieux pouvoir faire face, individuellement et collectivement, à ces effets;

6. *Prie* le Secrétaire général et les organisations et organismes des Nations Unies de répondre comme il convient aux demandes d'assistance que pourraient soumettre certains Etats ou les organisations sous-régionales compétentes et exhorte tous les Etats et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à réserver une suite favorable à des demandes de cette nature;

7. *Réaffirme* qu'il faut d'urgence éliminer les derniers obstacles à la reprise des négociations constitutionnelles qui permettront d'instaurer en Afrique du Sud un régime démocratique et non racial;

8. *Fait appel* à tous les Etats et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour qu'ils appuient, en considération notamment de la sécheresse actuelle, les programmes humanitaires d'urgence, nationaux et collectifs, mis au point par les Etats de première ligne et autres Etats voisins pour surmonter leurs difficultés critiques, en tenant compte des circonstances particulières des pays les plus touchés;

9. *Demande instamment* à la communauté internationale d'accorder aux Etats de première ligne et aux autres Etats voisins l'assistance dont ils ont besoin pour faire progresser le processus d'intégration économique régionale, comme il est prévu dans le Traité du 17 août 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, avec la participation d'une Afrique du Sud devenue démocratique et non raciale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-neuvième session des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

92^e séance plénière
18 décembre 1992

47/164. Assistance internationale pour le redressement économique de l'Angola

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/142 du 17 décembre 1991, 45/233 du 21 décembre 1990 et 44/168 du 15 décembre 1989